

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Patrono, Cascini e Stefanelli c. Italia (ricorso 10180/04) + C.G.I.L. e Cofferati c. Italia (46967/07) + e 2/08+ Onorato 26218/06) - Risoluzione CM/ResDH (2016)119 del 7 giugno 2016;

**Resolution CM/ResDH(2016)119
Execution of the judgments of the European Court of Human Rights
Four cases against Italy**

Application No.	Case	Judgment of	Final on
10180/04	PATRONO, CASCINI AND STEFANELLI	20/04/2006	20/07/2006
46967/07	C.G.I.L. AND COFFERATI	24/02/2009	06/07/2009
2/08	C.G.I.L. AND COFFERATI No. 2	06/04/2010	06/07/2010
26218/06	ONORATO	24/05/2011	24/08/2011

(Adopted by the Committee of Ministers on 7 June 2016 at the 1259th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgments transmitted by the Court to the Committee in these cases and to the violations established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgments including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document DH-DD(2016)367);

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in these cases and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 31/03/2016

DH-DD(2016)367

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the Patrono, Cascini and Stefanelli group of cases against Italy (Application No. 10180/04) (*French only*)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (21/03/2016)

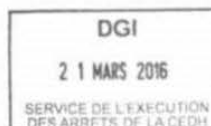
Communication de l'Italie concernant le groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli contre Italie (Requête n° 10180/04)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)367 - distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
 Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e se sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
 Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo



Bilan d'action

Groupe d'affaires Patrono, Cascini et Stefanelli c. Italie

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
10180/04	Patrono, Cascini et Stefanelli	20/04/06	20/07/06
46967/07	C.G.I.L. et Cofferati	24/02/09	06/07/09
2/08	C.G.I.L. et Cofferati (n° 2)	6/04/13	06/07/10
26218/06	Onorato	24/05/11	24/08/11

I. Description des faits

Ce groupe d'affaires concerne des violations du droit des requérants d'accès à un tribunal pour faire établir le caractère diffamatoire de certaines déclarations faites par des membres du Parlement, en raison de l'immunité parlementaire que les Chambres du Parlement ont fait jouer en faveur de ces derniers, à l'issue des délibérations tenues en 2003 (violations de l'article 6§1).

Dans toutes les affaires, les requérants ont estimé que les déclarations en cause, faites lors des entretiens avec la presse, avaient porté atteinte à leur honneur et à leur réputation et ont donc engagé en 2002 des procédures pénales (affaires *Patrono, Cascini et Stefanelli* et *Onorato*) ou civiles (affaires *C.G.I.L. et Cofferati c. Italie*).

En 2003, la Chambre compétente du Parlement (la Chambre des députés ou le Sénat) a déclaré que les affirmations des parlementaires mises en cause par les requérants étaient couvertes par l'immunité consacrée par l'article 68§1 de la Constitution, ce qui empêchait de continuer toute procédure pénale ou civile visant à établir la responsabilité des parlementaires en question et à obtenir la réparation des dommages subis.

Par conséquent, les tribunaux ont mis fin aux procédures engagées par les requérants, sans se prononcer sur le fond de leurs griefs. Auparavant, dans les trois dernières affaires listées ci-dessus, les juridictions compétentes (civiles ou pénales) ont soulevé devant la Cour constitutionnelle des conflits entre les pouvoirs de l'État, en soutenant que, contrairement à ce qu'avaient retenu les Chambres du Parlement, l'immunité parlementaire ne couvrait pas les affirmations litigieuses, celles-ci n'étant pas liées à leurs fonctions de parlementaires. Ces recours ont été tous rejetés pour des motifs procéduraux (en 2006 et 2007).

Dans l'affaire *Patrono, Cascini et Stefanelli*, le juge d'investigation préliminaire compétent a jugé, à l'instar de la Chambre des députés, que les affirmations litigieuses étaient couvertes par l'immunité parlementaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DI-DD(2016)367 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

La Cour européenne a considéré que les délibérations des Chambres du Parlement, qui ont jugé que les déclarations en question étaient couvertes par l'immunité consacrée par l'article 68§1 de la Constitution, et ont empêché de continuer toute procédure pénale ou civile visant à établir la responsabilité des parlementaires et à obtenir la réparation des dommages subis, ont constitué des ingérences dans le droit des requérants d'accès à un tribunal. Elle a considéré que l'ingérence en question était prévue par l'article 68§1 de la Constitution et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection du libre débat parlementaire et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Quant à la proportionnalité de ces ingérences, la Cour a examiné le contenu des déclarations litigieuses et a relevé que, faites dans le cadre des entretiens avec la presse, et donc en dehors d'une chambre législative, celles-ci n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires. Dès lors, les délibérations du Parlement et, dans l'affaire *Patrono, Cascini et Stefanelli*, la décision du juge d'investigations préliminaires n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit régner en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Les requérants, qui avaient introduit devant un tribunal interne une action en diffamation non manifestement dépourvue de sérieux, n'ont pas pu bénéficier d'un accès à la justice satisfaisant les exigences de la Convention. L'entrave au droit d'accès à la justice des requérants n'a donc pas été proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

II. Dispositions normatives et procédure en question

En ce qui concerne les dispositions qui régissent l'immunité parlementaire, l'article 68 de la Constitution prévoit que les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répondre des opinions et votes exprimés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ensuite, la loi n° 140 du 20 juin 2003, intitulée « dispositions pour l'exécution de l'article 68 de la Constitution et en matière de procès pénaux à l'encontre des hautes fonctions de l'Etat » a été adoptée, en précisant le champ d'application de l'article 68 pour tout acte parlementaire, activité d'inspection, de divulgation, de critique et de dénonciation politique, liée à la fonction parlementaire, menée même en dehors du Parlement.

En ce qui concerne la procédure, en vertu de la loi no 140 du 20 juin 2003 susmentionnée, c'est tout d'abord aux tribunaux de décider sur l'application de l'art. 68 de la Constitution. Si selon le juge, l'article 68 est applicable, il est obligé à classer la procédure.

Si, au contraire, il estime que l'article 68 n'est pas applicable, il doit transmettre une copie de tous les actes à la Chambre dont la personne concernée est membre, ce qui détermine une suspension de la procédure. La Chambre doit délibérer dans les 90 jours suivants (susceptibles d'être prorogés à 120). Pendant cette période la procédure principale est suspendue.

Ensuite, si une chambre législative affirme que le comportement de l'un de ses membres entre dans le champ d'application de la disposition de l'article 68 de la Constitution, une telle délibération ne peut pas être censurée par les juridictions judiciaires.

Toutefois, si le juge estime qu'elle s'analyse en un exercice illégitime du pouvoir d'appréciation attribué aux chambres législatives, il peut soulever un conflit entre pouvoirs de l'Etat devant la Cour constitutionnelle.

III. Mesures individuelles

La Cour a accordé à tous les requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi et, dans certaines affaires, au titre des frais et dépens. Les autorités ont versé ces sommes aux requérants.

✓ *Affaire Patrono, Cascini et Stefanelli*

En jugeant que les requérants ont subi un tort moral certain et statuant en équité, la Cour a octroyé à chaque requérant la somme de 8 000 EUR ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens. Le Gouvernement a versé la somme due le 21 septembre 2006.

✓ *Affaire C.G.I.L et Cofferati*

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)367 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/dite ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

En jugeant que les requérants ont subi un tort moral certain et statuant en équité, la Cour a octroyé à chaque requérant la somme de 8 000 EUR. Le Gouvernement a versé la somme due le 13 août 2009.

✓ *Affaire C.G.I.L. et Cofferati n° 2*

En jugeant que les requérants ont subi un tort moral certain et statuant en équité, la Cour a octroyé à chaque requérant la somme de 8 000 EUR ainsi que conjointement 8 000 EUR pour frais et dépens. Le Gouvernement a versé la somme due le 21 septembre 2010.

✓ *Affaire Onorato*

En jugeant que le requérant a subi un tort moral certain et statuant en équité, la Cour lui a octroyé la somme de 8 000 EUR ainsi que 8 000 EUR pour frais et dépens. Le Gouvernement a versé la somme due le 15 décembre 2012.

Les autorités estiment qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

IV. Mesures générales

En ce qui concerne la diffusion des arrêts, les autorités soulignent qu'ils ont été traduits et diffusés auprès du Ministère de la justice et de la Chambre de Députés par le biais de l'observatoire des arrêts de la Cour auprès du Conseil juridique de l'Etat de la Chambre de Députés :

- ✓ *Affaire Patrono, Cascini et Stefanelli (ENG) :*
http://www.camera.it/application/xmanager/projects/leg17/attachments/upload_file_europaestero/upload_files/000/000/064/dossier_n_3.pdf
- ✓ *Affaire Cofferati*
http://www.camera.it/application/xmanager/projects/leg17/attachments/upload_file_europaestero/upload_files/000/000/098/QUADERNO_2009.pdf
- ✓ *Affaire Cofferati (n 2)*
http://www.camera.it/application/xmanager/projects/leg17/attachments/upload_file_europaestero/upload_files/000/000/117/QUADERNO_N.7-2010.pdf
- ✓ *Affaire Onorato*
http://www.camera.it/application/xmanager/projects/leg17/attachments/upload_file_europaestero/upload_files/000/000/206/6_4.12_bozza_quaderno_sentenze_2011definitiva.pdf

Les autorités estiment très utile la diffusion de ces arrêts auprès de la Chambre de Députés puisque les bonnes pratiques en la matière puissent se consolider en conformité aux constats de la Cour européenne afin d'empêcher que de violations semblables puissent se reproduire.

En fin, les autorités souhaitent attirer l'attention sur le Rapport du gouvernement au Parlement sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne pour l'année 2010
http://presidenza.governo.it/CONTENZIOSO/contenzioso_europeo/relazione_annuale/Relazione2010.pdf

Dans ce rapport des lignes directrices ont été établis afin d'éviter que de violations semblables à ceux constatée dans ce groupe d'affaires puissent se reproduire. Notamment le gouvernement a indiqué que si au cours d'une procédure judiciaire une chambre législative affirme que le comportement de l'un de ses membres rentre dans le champ d'application de la disposition de l'article 68 de la Constitution, le juge devra soulever un conflit entre pouvoirs de l'Etat devant la Cour constitutionnelle. Cette dernière est encouragée à ne soutenir pas la pratique des chambres législatives qui souvent considèrent comme rentrants dans l'exercice de « fonctions parlementaires » et pourtant couverts par l'article 68 § 1 de la

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)367 distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Constitution des propos formulés en dehors des chambres législatives et non étroitement liés à un acte parlementaire préalable. Cette recommandation semble avoir trouvé application dans la pratique comme en témoignent les nombreux conflits entre pouvoirs de l'Etat soulevés devant la Cour constitutionnelle dans les dernières années ainsi que la récente jurisprudence de cette dernière telle que présentée ci-dessous.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière, les autorités remarquent que la Cour européenne déjà dans l'arrêt *Cordova c. Italie*, (n. 40877/98, du 30/01/2003) avait noté que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle avait connu une certaine évolution, et que à l'époque la haute juridiction italienne estimait illégitime que l'immunité fut étendue à des propos n'ayant pas de correspondance substantielle avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho.

Depuis cet arrêt la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a continué à se développer en conformité aux principes établis par la Cour européenne en matière d'immunité parlementaire et notamment dans le plein respect du juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

A cet égard les autorités notent, parmi d'autres, l'arrêt n. 115 du 7 mai 2014 dans le quelle la Cour constitutionnelle a annulé une délibération du Sénat qui avait considéré couverte per l'immunité parlementaire des propos d'un sénateur. La Cour constitutionnelle a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'immunité parlementaire et notamment les arrêts de ce groupe. En particulier elle a souligné la nécessité d'une interprétation étroite de la notion de proportionnalité de l'ingérence ainsi que de l'essentialité d'un rapport substantiel entre les propos en question et une activité parlementaire. De la même teneur sont les récents arrêts n. 264 et 221 du 2014 et 144 du 2015.

En outre, dans ces arrêts la Cour constitutionnelle a également éclairci que dans les procédure soulevant un conflit entre pouvoirs de l'Etat c'est la chambre législative qui est chargé de la preuve de l'existence du lien substantielle entre le propos et la fonction parlementaire de la personne concernée. Cette jurisprudence démontre que la Cour constitutionnelle prend dument en compte les principes établis par la Cour européenne en matière d'immunité parlementaire ce qui empêche que des violations semblables puissent se reproduire.

Le gouvernement souhaite également attirer l'attention sur le fait que les principes établis par la Cour européenne en matière d'immunité parlementaire font désormais également partie de la jurisprudence de la Cour de cassation comme l'attestent les arrêts n. 6447/2007, n. 20285/2011 et n. 25739/2014.

En fin, en ce qui concerne l'encadrement temporel et l'ampleur du problème soulevé par ces arrêts, les autorités estiment important souligner que le dernier arrêt dans ce groupe date de 2011 et que les faits en question se sont produits en 2002 – 2003.

Par ailleurs, la seule affaire encore pendante devant la Cour sur ce sujet (*Onorato c. Italie*, n. 51197/13, récemment communiqué au gouvernement), concerne une procédure qui était déjà mentionné dans la première requête du requérant ayant abouti à l'arrêt faisant part de ce groupe (*Onorato c. Italie*, n. 26218/06).

Il convient également de souligner que le nombre des requêtes (telles que celles ayant fait l'objet de ces arrêts) adressées à la Chambre des députés a enregistré un baisse significatif passant de 25 en 2013 à 3 en 2014 et 2015 : http://www.camera.it/leg17/564?tiposezione=A&sezione=6&tabella=A_6_3_1

A la lumière de ce qui précède, les autorités considèrent que la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Cassation en matière d'immunités parlementaires permet à la procédure en vigueur d'être en mesure d'empêcher que de violations semblables puissent se reproduire.

V. Conclusion

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement italien estime l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention et demande la clôture de l'examen de ces affaires.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Sciacca c. Italia (ricorso 50774/99) - Risoluzione CM/ResDH (2016)120 del 7 giugno 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)120
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Sciacca against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
50774/99	SCIACCA	11/01/2005	06/06/2005

(Adopted by the Committee of Ministers on 7 June 2016 at the 1259th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document DH-DD(2016)440);

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESCOMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 14/04/2016

DH-DD(2016)440

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Sciacca against Italy (Application No. 50774/99)
(**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (31/03/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Sciacca contre Italie (Requête n° 50774/99)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)440 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo
Strasburgo

Bilan d'action

Sciacca c. Italie

(Requête n° 50774/99, arrêt du 11 janvier 2005)

I. Description des faits

L'affaire porte sur l'obligation de non-ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante.

Madame Sciacca, la requérante, était une enseignante dans une école privée, qui était propriétaire d'une société dont la requérante était l'une des associés. En juillet 1998, le parquet de Syracuse a ouvert une enquête sur les associés et le gérant de cette société. En novembre 1998, la requérante a été assignée à résidence, car elle était inculpée pour participation à une association de malfaiteurs, évasion fiscale et faux en écritures publiques. Enfin, le 8 mars 2002 la requérante a été condamnée à un an et dix mois d'emprisonnement et à une amende de 300 euros.

Entre temps, la garde des finances avait constitué un dossier personnel au nom de la requérante; des photographies et ses empreintes digitales y avaient été versées. Le 4 décembre 1998, le substitut du procureur chargé de l'enquête ainsi que des agents de la garde des finances ont organisé une conférence de presse suite à laquelle plusieurs articles ont été publiés sur l'enquête.

Certains de ces articles contenaient *inter alia* la photographie de la requérante, avec une explication des faits. La photographie de la requérante a été ainsi publiée, avec celle des trois autres femmes arrêtées, à quatre reprises les 5 et 6 décembre 1998. Il s'agissait à chaque fois d'une photographie d'identité prise lors de la constitution du dossier, au moment de l'arrestation de la requérante par la garde des finances, et remise par cette dernière à la presse.

Or, selon la Cour, la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant au droit à l'image d'une personne : la publication d'une photographie relève de la vie privée. De plus, la Cour a constaté que la requérante était une « personne ordinaire » et que le fait qu'elle avait été poursuivie au pénal ne peut pas restreindre le champ de protection de sa vie privée. La Cour a ainsi conclu qu'il y a eu une ingérence dans son droit au respect de la vie privée.

En estimant, sur la base des informations dont elle disposait, que la matière n'était pas régie par une « loi » répondant aux critères fixés par la jurisprudence de la Cour, mais plutôt par une pratique interne, la Cour a également conclu que l'ingérence n'était pas prévue par la loi, ce qui a emporté une violation de l'article 8 de la Convention.

II. Mesures individuelles

La Cour a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle a estimé raisonnable d'accorder la somme de 3 500 EUR pour frais et dépens. En dépit de la requête en ce sens (voir communication ci-jointe), le représentant de la requérante n'a pas fournis les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer le paiement des frais et dépens. Cela étant dit, le Gouvernement confirme que les sommes qui lui sont dues restent à sa disposition et lui seront versées dès qu'il aura soumis les informations demandés.

Vu ce qui précède, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire dans cette affaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)440 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/le, sans préjudice de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

III. Mesures générales

La violation découle de l'absence d'une base légale répondant aux critères fixés par la jurisprudence de la Cour EDH portant sur la publication de photos de personnes faisant l'objet de poursuites pénales.

A cet égard le Gouvernement remarque que la Cour est parvenue à cette conclusion sur la base des informations dont elle disposait à l'époque et que les parties n'avaient pas fourni à la Cour aucune indication quant à d'éventuelles dispositions de loi régissant la prise de photographies des prévenus ou des personnes arrêtées et assignées à domicile sans être écrouées et leur communication à la presse (§§ 20 et 30). Par conséquent la Cour n'a pas exclu la possibilité que de dispositions régissant la matière en question existaient lorsqu'elle a rendu son arrêt.

Le Gouvernement souligne que le système italien en la matière a évolué considérablement depuis l'époque à laquelle la violation constatée par la Cour européenne s'est produite et que cette évolution s'est déroulée conformément aux principes résultant de la jurisprudence de la Cour sur le sujet en question.

D'abord le Gouvernement rappelle l'adoption de la loi sur la protection des données personnelles (décret-loi n° 196/2003 - *Codice in materia di protezione dei dati personali*), en vigueur depuis janvier 2004, qui vise à garantir que le traitement des données personnelles se déroule dans le respect des droits et des libertés fondamentaux, ainsi que de la dignité de la personne concernée, notamment en ce qui concerne la confidentialité, l'identité personnelle et le droit à la protection de données personnelles. Cette loi prend en considération la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 1981 et la recommandation du CM du Conseil de l'Europe (R(87)15) visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La loi précitée impose des limites à la publication de données personnelles sans l'autorisation de la personne concernée, notamment par rapport au droit à la confidentialité et au caractère essentiel de l'information en question par rapport à l'intérêt public.

Dans ce contexte le Gouvernement attire également l'attention sur le Code de déontologie relatif au traitement des données personnelles dans l'exercice de l'activité journalistique dont l'article 8 intitulé « tutelle de la dignité des personnes », stipule ce qui suit :

1. Hormis le caractère essentiel de l'information, le journaliste ne fournit pas de nouvelles et ne publie pas d'images et de sujets impliqués dans des faits divers lésant la dignité de la personne, et il ne s'attarde pas sur des détails de violence, à moins qu'il considère qu'il s'agisse d'une nouvelle ou d'une image d'ordre public.
2. A l'exception de motifs d'intérêt public ou de nécessités indiscutables de justice ou de police, le journaliste ne peut pas filmer ou photographier des personnes détenues sans le consentement de l'intéressé.
3. Les personnes ne peuvent pas être présentées avec des menottes, sauf si cela est nécessaire pour signaler des abus.

Le Gouvernement souligne que la Cour de Cassation à plusieurs occasions a fait valoir que ce code, qui fait partie intégrante de la loi sur la protection des données personnelles, a la valeur et la force d'une source de loi (*ex multis* Cass. n° 12834/2014).

Le Gouvernement rappelle aussi que le système italien prévoit des prescriptions normatives qui, lorsqu'elles permettent la publication des photos par la presse, elles prévoient également la possibilité de recours internes contre ladite publication. En effet, la loi sur la vie privée prévoit que l'intéressé puisse faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire ou avec un recours au Contrôleur de la protection des données personnelles (*Garante per la protezione dei dati personali*). Il y a donc un double niveau de protection du droit à la vie privée.

A cet égard le Gouvernement met en évidence la décision d'inadmissibilité rendu le 14 janvier 2014 par la Cour Européenne dans l'affaire *Stefanelli c. Italie* (n° 13139/08). Dans cette affaire le requérant avait entamé deux procédures civiles en diffamation (qu'étaient pendantes en première instance) à l'encontre de deux des journaux qu'il estime responsables de la divulgation d'informations concernant les enquêtes menées contre lui, accompagnées de sa photographie. La Cour a considéré que dans les procédures en question l'intéressé a eu et aura encore le loisir de soutenir que les articles le concernant violaient le secret de

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2015)440 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative,
without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'une
Représentante/le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentante, sans préjudice de la position juridique ou
politique du Comité des Ministres.

l'instruction et engageaient la responsabilité professionnelle des journalistes concernés, faisant ainsi valoir des griefs similaires à ceux qu'il a portés devant la Cour. Par conséquent la Cour a conclu que la partie du grief concernant la publication et la divulgation par la presse d'informations prétendument couvertes par le secret de l'instruction et portant atteinte à l'honorabilité du requérant était prématurée(\$40).

Par ailleurs le Gouvernement signale les nombreuses décisions du Contrôleur de la protection des données personnelles que ont remédié à des violations semblables à celle dont la requérante a été victime (ex multis doc. Web n. 1053631).

Le Gouvernement rappelle également les éclaircissements donnés par la Contrôleur de la protection des données personnelles à l'Ordre des journalistes en juin 2004 (doc. Web n. 1007634) qui ont souligné encore une fois qu'en principe la publication des photographies de personnes arrêtées ou faisant l'objet de l'enquête est interdite, exception fait en cas d'évidente et indiscutable nécessité de justice et police (*necessità di giustizia e polizia*). Toutefois le Contrôleur a réitéré que, même dans le cadre de cette exception, le droit à la vie privée doit être toujours pris pleinement en considération.

De surcroît, le Gouvernement considère important attirer l'attention sur le règlement du ministère de l'Intérieur adopté le 21 juin 2006 en matière de traitement de données personnelles et judiciaires, lequel a identifié les données personnelles et judiciaires utilisables par l'administration de l'intérieur (cela inclut le forces de l'ordre) au cours de l'accomplissement de leur tâches institutionnelles.

Le Gouvernement considère également que la diffusion et la publication de l'arrêt sont nécessaires afin que la pratique en question ne soit pas réitérée. Par conséquent, l'arrêt de la Cour européenne, traduit en italien, a été communiqué en mai 2005 aux autorités judiciaires directement concernées et a été également publié sur le site de la Cour de Cassation, www.cassazione.it.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure de caractère général ne s'impose dans la présente affaire.

IV. Conclusions

Le Gouvernement considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises et qu'il a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention et par conséquent il sollicite au Comité des Ministres de clore la surveillance de l'exécution du présent arrêt.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Sejdovic c. Italia (ricorso 56581/00) - Risoluzione CM/ResDH (2016)121 del 7 giugno 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)121
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Sejdovic against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
56581/00	SEJDOVIC	01/03/2006	Grand Chamber

(Adopted by the Committee of Ministers on 7 June 2016 at the 1259th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document DH-DD(2016)504);

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)504 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/dite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo



**Case of SEJDOVIC v. Italy - Application n° 56581/00,
Judgment [GC] of 01/03/2006**

Action report

Case Summary

This case concerns the unfairness of *in absentia* criminal proceedings brought in Italy against the applicant, who was sentenced to several years' imprisonment.

The European court found that there had been a denial of justice in this case since it had not been shown that the applicant had fled justice or had decided not to appear in order to defend himself.

Subsequently, having been informed of the judgments against him, they had no possibility of obtaining a fresh examination by a court of the merits of the accusations laid against him (violation of Article 6).

Individual Measures

The applicant, a national of the Federal Republic of Yugoslavia, who was suspected of murder and could not be traced, was sentenced to 15 years, 8 months' imprisonment. In the absence of an appeal, this judgment became final in 1997. He was deemed by the judicial authorities to have wilfully fled from justice and to be «on the run» (*latitante*).

In 1999, the applicant was arrested in Germany under a warrant issued by the Italian authorities.

Extradition was subsequently denied on the ground that Italian law did not provide sufficient guarantees concerning the re-opening of his trial and the applicant was freed.

In May 2006, the Italian authorities revoked the international warrant against the applicant and the judgment of the European Court was noted in his criminal record.

Just satisfaction:

The Court awarded to the applicants the sum of 8.000,00 euros in respect of costs and expenses. As regards non-pecuniary damages, it held that the finding of a violation constitutes in itself sufficient just satisfaction.

Despite the efforts made, the Italian authorities were not able to locate the applicant. By the same token, his lawyer was also unable to provide his whereabouts. Moreover, the applicant's lawyer, who is German, does not have a valid power of attorney in conformity with the requirements of Italian law to receive the payment. Due to these particular circumstances, it was not possible to pay the amount granted by the European Court in respect of costs and expenses.

Nevertheless, the Italian government reiterates its commitment to pay the amount due as soon as the applicant manifests himself and provides the necessary documents.

General measures:

All general measures have been adopted. Reference is made to the group of (similar) cases F.C.B., closed by final resolution CM/ResDH(2011)122 at the 1120th Meeting of the minister's Deputies.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESCOMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 20/04/2016

DH-DD(2016)504

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1259 meeting (7-9 June 2016) (DH)

Item reference: Action report (18/04/2016)

Communication from Italy concerning the case of Sejdicovic (F.C.B. group) against Italy (Application No. 56581/00)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1259 réunion (7-9 juin 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action

Communication de l'Italie concernant l'affaire Sejdicovic (groupe F.C.B.) contre Italie (Requête n° 56581/00)
(anglais uniquement)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)504 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/é Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuder de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

It suffices to recall that in 2005 Italy amended Article 175 of the CPP (Legislative Decree No. 17 of 21/02/2005, confirmed by Act No. 60 of 22/04/2005), to determine the requirements of the remedy of the application for suspension of the time-limit for appeal against sentence (*istanza di rimessione in termini*). Thus it is possible to appeal against judgments rendered in absentia at first instance even if the normal deadlines have expired.

Under the new provisions, the time-limit for appeal against a judgment issued in absentia is reopened upon request of the accused. There are two exceptions to this rule: where the accused has had "effective knowledge" of the proceedings against him or of the judgment, and when he/she has wilfully decided not to appear or to appeal. Moreover, the basic deadline has been extended from ten to thirty days counting from the date upon which the accused is delivered to the Italian authorities.

Furthermore, on 25/11/2008 the European Court, in a case similar to the present one, declared the application inadmissible on the grounds of non-exhaustion of internal remedies (case of *Cat Berro*, application no. 34192/07). The Court noted that the applicant had had the possibility to lodge an application for suspension of the time-limit for appeal against sentence under Article 175 CPP, as amended by Law No. 60 of 2005. In these circumstances, as well as in the light of the Court of Cassation's case law, the European Court considered that "the possible application for suspension of the time-limit for appeal against sentence was not deemed to fail or not to guarantee the applicant, with a sufficient degree of legal certainty, the opportunity to go before a court and defend himself in a new set of proceedings".

Conclusions

The Government considers that the individual measures adopted have fully remedied the consequences for the applicant of the violation of the Convention found by the European Court in this case that the general measures will prevent similar violations and that Italy has thus complied with its obligations under Article 46, paragraph 1, of the Convention.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Hirsi Jamaa ed altri c. Italia (ricorso 27765/09) - Risoluzione CM/ResDH (2016)221 del 14 settembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)221
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Hirsi Jamaa and Others against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
27765/09	HIRSI JAMAA AND OTHERS	23/02/2012	Grand Chamber

*(Adopted by the Committee of Ministers on 14 September 2016
at the 1264th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violations established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document [DH-DD\(2016\)785-rev](#));

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.